

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : EURO HIVERNAGE EXTRA

Code du produit : GCHIVEXT

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Biocide.

Produit d'hivernage pour piscines.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : GACHES CHIMIE SPECIALITES.

Adresse : Z.I. Thibaud 8 rue Labouche.31084.TOULOUSE.FRANCE.

Téléphone : 05.61.44.67.67. Fax : 05.61.40.68.33.

fds@gaches.com

<http://www.gaches.com>

Nos FDS sont disponibles sur notre site internet / SDS available on our website : www.gaches.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P264 Après manipulation, se laver soigneusement avec de l'eau et du savon.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P312 EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer l'emballage vide et/ou les produits non utilisés conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges****Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 25988-97-0 METHANAMINE, N-METHYL-, POLYMER WITH 2-(CHLOROMETHYL)OXIRANE	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10		10 <= x % < 25
CAS: 5949-29-1 EC: 201-069-1 ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319		2.5 <= x % < 10

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Ne pas laisser la victime sans surveillance.

Protection des sauveteurs : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.1. Description des premiers secours

Garder la personne au chaud (la couvrir). Si une personne est inconsciente : la placer en position latérale de sécurité (PLS) et vérifier qu'elle respire (défaire tout ce qui peut gêner la respiration : cravate, col, ceinture,...). En cas d'arrêt de la respiration : pratiquer la respiration artificielle avec le matériel adéquat ou administrer de l'oxygène par une personne formée.

En cas d'inhalation :

Amener la personne dans un endroit aéré, hors de la zone d'exposition.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Il est recommandé d'enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Si des troubles persistent (rougeur, douleur, gêne), consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement vêtements et chaussures souillés ou éclaboussés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.

Si une irritation apparaît ou si la contamination est étendue et prolongée, consulter un médecin.

Les vêtements et chaussures qui ont été en contact avec le produit doivent être lavés avant d'être réutilisés.

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

Si la personne est consciente : rincer abondamment la bouche et les lèvres à l'eau, puis faire boire de petites quantités d'eau. Si la personne s'en trouve indisposée, cesser de la faire boire afin de ne pas provoquer de vomissements.

Si la personne est inconsciente ou convulse : garder au chaud et au repos. Ne rien donner à boire ou à manger. Consulter d'urgence un médecin.

Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Ne pas faire vomir, sauf indication contraire émanant du personnel médical.

En cas de vomissements, maintenir la tête vers le bas pour empêcher le passage des vomissures dans les poumons.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'inhalation de produits de décomposition (chaleur excessive, incendie), les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT

Information pour le médecin :

Après inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Le produit lui-même n'est pas combustible. Définir les moyens d'extinction en fonction des conditions locales et de l'environnement voisin.

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxydes d'azote (NO_x)
- composés halogénés

Cette substance est très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme. L'eau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants

L'élévation de température peut provoquer une vaporisation ou une décomposition du produit, donc une augmentation de pression qui peut conduire à l'explosion des emballages. Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients/contenants à proximité exposés au feu.

Veiller à ce que les effluents d'extinction d'incendie ne se déversent pas dans les systèmes d'évacuation d'eau, les égouts ou dans un cours d'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Retirer immédiatement tout vêtement contaminé.

Assurer une ventilation adéquate.

Ne pas toucher ni marcher dans le produit déversé. Éviter tout contact avec le produit déversé.

Éviter de respirer le brouillard ou les aérosols.

Isoler la zone affectée. Éloigner le personnel non nécessaire et non équipé de protection. Rester/circuler en amont du vent par rapport au déversement. Utiliser un équipement de protection approprié.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Contenir et recueillir rapidement les fuites avec des matériaux absorbants adaptés (par exemple : sable, terre, vermiculite, sciure, ...)

Placer les déchets récupérés dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés, en vue de leur élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

En tant que biocide, ce produit a des effets néfastes pour le milieu aquatique. Empêcher tout contact avec le sol, toute pénétration dans les eaux de surface ou les égouts.

Le produit ne doit pas contaminer les eaux souterraines.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Arrêter l'écoulement, si l'intervention est possible sans risque.

Recueillir par pompage ou confiner le produit à l'aide d'une matière absorbante (sable, terre, vermiculite, kieselguhr, liant universel, sciure). Placer dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés. Stocker et éliminer conformément à la réglementation.

Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu. Nota : Voir rubrique 1 pour le contact en cas d'urgence et voir rubrique 13 pour l'élimination des déchets.

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Pour les conseils relatifs à l'élimination du produit déversé accidentellement, voir la section 13.

Les informations relatives aux contrôles de l'exposition/à la protection individuelle se trouvent en section 8.

Voir rubrique 1 pour le contact en cas d'urgence.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Eviter les éclaboussures et projections durant les manipulations.

Le poste de travail et les méthodes seront organisés de manière à prévenir ou à réduire au minimum le contact direct avec le produit.

Prévoir poste d'eau et/ou douche de sécurité et/ou fontaine oculaire à proximité des lieux d'emploi. S'assurer du bon fonctionnement.

Eviter de respirer les vapeurs et éviter le contact avec ce produit.

Eviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Ne pas s'essuyer les mains avec des chiffons/tissus/... souillés.

Respecter les règles d'hygiène courantes, notamment se laver les mains après chaque utilisation.

Les contenants vides comportent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ces contenants.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Il est recommandé de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer.

Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés de préférence en position verticale.

Conserver dans le contenant d'origine ou dans un contenant de substitution homologué fabriqué à partir de matériau compatible.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker dans des contenants non étiquetés.

Le stockage doit être conçu pour permettre de contenir et recueillir les écoulements (rétention).

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Stocker dans le récipient d'origine, à l'abri de la lumière directe du soleil, dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'écart des matériaux incompatibles (cf. section 10).

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Conserver dans des contenants adaptés, fermés et correctement étiquetés. Ne pas ôter ou dissimuler les étiquettes sur le produit.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Conserver de préférence dans l'emballage d'origine, dans le cas contraire, utiliser des emballages appropriés (homologués) et reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

En France, aucune valeur de limite d'exposition connue.

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	29.2 mg/kg

Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.44 mg/l

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT

Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau de mer 0.044
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 7.52 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 0.752 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Les mesures de contrôle appropriées pour un lieu de travail dépendent de la façon dont le produit est utilisé et du potentiel d'exposition.

Si les équipements de protection collective (moyens techniques, modes opératoires) ne sont pas efficaces dans la prévention ou le contrôle de l'exposition, des équipements de protections individuels doivent être utilisés.

Contrôles techniques appropriés

Veiller à une ventilation adéquate, si possible, par aspiration aux postes de travail et par une extraction générale convenable.

Contrôler régulièrement le bon fonctionnement des rince-œil et douches de sécurité à proximité du lieu de travail et d'utilisation du produit.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Observer les bonnes pratiques d'hygiène : bien se laver les mains avant les pauses et en fin de période de travail, avant de manger, de fumer, ou d'aller aux toilettes.

La sélection et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) doit respecter les normes et réglementations en vigueur. Il est recommandé de toujours demander conseil auprès des fournisseurs d'EPI.

L'évaluation du risque dans chaque phase de travail est indispensable pour définir précisément les moyens de protection à mettre en place.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

S'il y a un risque d'éclaboussures ou de projections, porter des lunettes de sécurité avec protections latérales.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Néoprène® (Polychloroprène)

L'adaptabilité et la durabilité d'un gant dépend de son usage, par exemple de la fréquence et de la durée de contact, la résistance chimique de la matière constitutive du gant, de son épaisseur, de la dextérité nécessaire. Il est recommandé de toujours demander conseil auprès des fournisseurs de gants.

Il est recommandé de toujours demander conseil auprès des fournisseurs de gants. Les gants contaminés doivent être remplacés.

Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise.

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Le choix d'équipements de protection du corps doit être fait en fonction du type d'opération réalisé et des risques d'exposition.

- Protection respiratoire

Si les mesures techniques et équipements de protection collective ne permettent pas de maintenir les concentrations de substances dans l'air à un niveau adéquat pour protéger la santé des travailleurs, le port d'un équipement individuel de protection respiratoire agréé s'avère nécessaire.

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT

En cas de formation de vapeurs ou d'aérosols : utiliser un respirateur avec filtre homologué (EN 141).

En cas de formation de brouillards/d'aérosols, masque de protection contre les particules en suspension, de type P2.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement.

Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Couleur :	Bleu
Odeur :	Inodore

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH en solution aqueuse :	légèrement acide
pH :	Non précisé. Neutre.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	~1.02 (20°C)
Hydrosolubilité :	Soluble. complète

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :
- le gel

10.5. Matières incompatibles

Aucune connue.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxydes d'azote (NO_x)
- composés halogénés

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques****11.1.1. Substances****Toxicité aiguë :**

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Par voie orale :	DL50 = 5400 mg/kg Espèce : Souris OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
------------------	---

Par voie cutanée :	DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Rat
--------------------	-----------------------------------

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT

METHANAMINE, N-METHYL-, POLYMER WITH 2-(CHLOROMETHYL)OXIRANE (CAS: 25988-97-0)

Par voie orale : DL50 = 1672 mg/kg
 Espèce : Rat

Par voie cutanée : 2000 < DL50 <= 5000 mg/kg
 Espèce : Lapin

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)
 Espèce : Lapin
 OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Chlorure de N,N-diméthyl-2-hydroxypropylammonium polymère (CAS 25988-97-0) : légèrement irritant (lapin, Méthode OCDE Ligne directrice 405).

Mutagénicité sur les cellules germinales :

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)
 Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.
 Espèce : Rat
 OCDE Ligne directrice 475 (Essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifères)

Cancérogénicité :

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)
 Test de cancérogénicité : Négatif.
 Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)
 Aucun effet toxique pour la reproduction

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

METHANAMINE, N-METHYL-, POLYMER WITH 2-(CHLOROMETHYL)OXIRANE (CAS: 25988-97-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.077 mg/l
 Facteur M = 10
 Espèce : Oncorhynchus sp.
 Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 0.024 mg/l
 Espèce : Oncorhynchus mykiss
 Durée d'exposition : 28 jours

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.08 mg/l
 Facteur M = 10
 Espèce : Daphnia magna
 Durée d'exposition : 48 h

CE50 = 0.14 mg/l
 Espèce : Daphnia magna

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT

Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.026 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.09 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : Desmodesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

CE50 = 0.13 mg/l

Espèce : Desmodesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 440 mg/l

Espèce : Leuciscus idus

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1535 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 425 mg/l

Espèce : Scenedesmus quadricauda

Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges**12.2. Persistance et dégradabilité****12.2.1. Substances**

POLYMÈRE DE CHLORURE DE N,N-DIMETHYL-2-HYDROXYPROPYLAMMONIUM (CAS: 25988-97-0) :

81% - 28 jours (10 mg/L) ; 28% - 28 jours (20 mg/L)

METHANAMINE, N-METHYL-, POLYMER WITH 2-(CHLOROMETHYL)OXIRANE (CAS: 25988-97-0)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Demande chimique en oxygène :

DCO = 0.728 g/g

Demande biochimique en oxygène (5 jours) :

DBO5 = 0.526 g/g

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélanges

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation**12.3.1. Substances**

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} <= -0.2

METHANAMINE, N-METHYL-, POLYMER WITH 2-(CHLOROMETHYL)OXIRANE (CAS: 25988-97-0)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = -3.13**12.3.2. Mélanges**

Faible bioaccumulation

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Le producteur des déchets doit déterminer les méthodes d'élimination adéquates, en fonction de la classification du déchet (selon la dangerosité du déchet généré et l'utilisation du produit).

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

14.1. Numéro ONU

3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(methanamine, n-methyl-, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601	E1	3	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	9	-	III	5 L	F-A, S-F	274 335 969	E1	Category A	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197	E1

Non soumis à cette réglementation si Q ≤ 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (methanamine, n-methyl-, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane)

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

Nom	CAS	%	Type de produits
METHANAMINE, N-METHYL-, POLYMER WITH 2-(CHLOROMETHYL)OXIRANE	25988-97-0	180.00 g/kg	02 11

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

- Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A DC	1

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Non nécessaire (produit biocide).

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

EURO HIVERNAGE EXTRA - GCHIVEXT

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.